

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0332/ARCOP/ORD**

sur recours de GEOCONSULT INTERNATIONAL contre l'arrêt du processus de contractualisation et le mutisme de l'autorité contractante dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition des images satellites.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 27 août 2024 de GEOCONSULT INTERNATIONAL contre l'arrêt du processus de contractualisation et le mutisme de l'autorité contractante dans le cadre de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yaya KOUSSOUBE, représentant GEOCONSULT INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam W. OUEDRAOGO et Monsieur Ferdinand BAMOGO, représentant le Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat (MUAFH) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'arrêt du processus de contractualisation et le mutisme de l'autorité contractante dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition des images satellites ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 27 du décret 2017-050 ci-dessus cité dispose que : « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus de visa ou d'approbation des contrats.

le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique »;

considérant que GEOCONSULT INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 août 2024 à l'effet de contester l'arrêt du processus de contractualisation et le mutisme de l'autorité contractante dans le cadre de la demande de prix n°2024-003/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition des images satellites ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le requérant fait valoir que suite à la demande de prix n°2024-003/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition des images satellites, il a soumis une offre le 25 mars 2024 ;

qu'après la publication des résultats provisoires dans la revue n°3852 du avril 2024, il a été notifié attributaire dudit marché par la lettre n°2024-078/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC du 08 avril 2024 ; que le 09 mai 2024, le marché N°EPE-IGB/00/01/02/00/2023/00038 lui a été transmis pour observations éventuelles et signature ; que ce qui fut fait et sept exemplaires du marché signés ont été déposés au service administratif et financier de la direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie ;

que depuis cette date, il est au regret de constater le blocage du processus de contractualisation ; que ce faisant, il a entrepris des démarches directes auprès de la direction générale de l'urbanisme (DGUVT), d'abord en rencontrant le Directeur Général le jeudi 06 juin 2024 et par la suite, en adressant la correspondance n°GA745BKF-L302 du 10 juillet 2024 pour relancer le processus de contractualisation ;

que malheureusement jusqu'à ce jour, aucune réaction de l'autorité contractante ; que cette attitude de cette dernière est en déphasage avec les textes qui régissent les marchés publics ;

il sollicite donc l'intervention de l'ORD afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 130 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'autorité contractante et l'attributaire » ;

que l'article 131 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « l'approbation du marché ne peut être refusée que par décision motivée, rendue dans les sept (07) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation. Cette décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends.

Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- violation flagrante des règles de la commande publique ;
- absence ou insuffisance de crédits ;
- non-respect du délai de validité des offres ;
- disparition du besoin objet du marché.

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le projet de contrat a été visé par le contrôle ; que cependant, l'autorité a jugé qu'il n'était pas nécessaire de passer par les images satellitaires pour ledit projet car le besoin peut être satisfait par d'autres techniques qui sont à la portée des techniciens du Ministère ; que le besoin a donc disparu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun acte n'a été pris par l'autorité contractante pour clôturer le processus de contractualisation entamé avec le requérant ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à procéder comme de droit conformément aux dispositions des articles 131 de la section 7 relative à la signature, l'approbation et l'entrée en vigueur du marché du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GEOCONSULT INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GEOCONSULT INTERNATIONAL est fondée et qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à procéder comme de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Étalon*